

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT-CHELLAH Tél. 250.24 - 250.25 - 270.30 et 271.79 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Carte d'identité nationale. — Institution.

Dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale 453

Décret n° 2-73-538 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale 454

Salaire minimum de certaines catégories de travailleurs. — Valeur des pourboires et des avantages.

Décret n° 2-76-744 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum 454

Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage. — Approbation des accords et documents y annexés afférents à un emprunt obligataire garanti.

Décret n° 2-77-246 du 11 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977) approuvant les accords et documents y annexés afférents à l'emprunt obligataire garanti de 100.000.000 de rials séoudiens émis par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage 455

Diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1976-1977. — Examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 299-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1976-1977 455

Baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1976-1977. — Examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 300-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1976-1977 455

Certificat de fin d'études primaires et admission dans l'enseignement du second degré. — Examen commun.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 301-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif à l'examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires 455

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1977-1978.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 250-77 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1977-1978 456

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-663 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la création d'un dispensaire au quartier Bourgogne à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 461

Rabat. — Cession, de gré à gré, d'une propriété bâtie du domaine privé municipal à un particulier.	
Décret n° 2-77-162 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder, de gré à gré, une propriété bâtie du domaine privé municipal à un particulier	461
Province de Beni-Mellal. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.	
Décret n° 2-76-509 du 19 safar 1397 (9 février 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal)	462
Province d'El-Jadida. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.	
Décret n° 2-76-510 du 19 safar 1397 (9 février 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida)	462
Province de Safi. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.	
Arrêté interministériel n° 73-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi)	464
Province de Beni-Mellal. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.	
Arrêté interministériel n° 74-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal)	464
Province d'Oujda. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.	
Arrêté interministériel n° 75-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda)	464
Institution d'un sous-ordonnateur.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 69-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) instituant un sous-ordonnateur	464
Province de Khouribga. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Bir-Mezoui.	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 113-77 du 12 safar 1397 (2 février 1977) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Khouribga homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bir-Mezoui	465
Architectes. — Autorisations d'exercer.	
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 92-77 du 29 moharrem 1397 (19 janvier 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession	465
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 266-77 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession	465
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 297-77 du 26 rebia I 1397 (17 mars 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession	465
Hydraulique.	
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 292-77 du 27 rebia I 1397 (18 mars 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Settât, province de Settât, au profit de M. Hilal Driss	465
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES COMMUNS	
Décret n° 2-77-97 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement	466
Décret n° 2-77-99 du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) modifiant le décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres	466
TEXTES PARTICULIERS	
Administration de la défense nationale.	
Décret n° 2-77-105 du 1 ^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant le décret n° 2-73-562 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) déterminant les conditions d'attribution et de calcul des bonifications pour services de campagne et pour services aériens et sous-marins prévues par l'article 10 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires	466

Arrêté du Premier ministre n° 339-77 du 3 rebia II 1397 (23 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 467

Ministère des travaux publics et des communications.

Décret n° 2-77-101 du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) modifiant le décret n° 559-65 du 1^{er} jourmada II 1385 (27 septembre 1965) instituant une indemnité horaire spéciale à laquelle peut donner lieu le travail effectif de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail par certains personnels de l'aéronautique civile et de la météorologie nationale .. 467

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 52-77 du 24 hija 1396 (16 décembre 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre d'agents techniques 468

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 144-77 du 8 safar 1397 (29 janvier 1977) modifiant l'arrêté n° 685-74 du 15 jourmada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 468

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 184-77 du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) portant annulation de l'arrêté n° 758-76 du 1^{er} jourmada II 1396 (31 mai 1976) .. 469

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 185-77 du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) portant annulation de l'arrêté n° 739-76 du 1^{er} jourmada II 1396 (31 mai 1976) .. 469

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 141-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints. 469

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 170-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès. 469

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 140-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 470

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 139-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service. 470

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 257-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants à la Faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed V à Rabat 470

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 59-77 du 28 moharrem 1397 (19 janvier 1977) déterminant une équivalence de diplôme 471

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 471

Concession de pensions militaires 474

Concession de pensions 476

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 479

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) — Mois de février 1977 — Base 100 pour la période de mai 1972 - avril 1973 481

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte d'identité nationale certifiant l'identité de son titulaire. Sa détention est obligatoire pour tout marocain âgé de 18 ans révolus, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret.

ART. 2. — La durée de validité de la carte d'identité nationale, ainsi que ses conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret.

ART. 3. — La carte d'identité nationale est soumise lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication au droit de timbre prévu par la section X de l'article 8 du chapitre III du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) formant code de l'enregistrement et du timbre.

ART. 4. — A l'expiration du délai visé à l'article premier ci-dessus, quiconque a omis de se faire délivrer la carte d'identité nationale, est puni d'une amende de 200 à 300 DH.

Est puni d'une amende de 50 à 200 DH, quiconque étant titulaire de la carte d'identité nationale, n'en a pas demandé le renouvellement conformément à la réglementation en vigueur.

Est puni d'une amende de 10 à 50 DH, quiconque, bien que titulaire de la carte d'identité nationale n'a pu la présenter aux autorités de police, de gendarmerie royale ou aux autorités administratives locales.

ART. 5. — Les cartes d'identité délivrées antérieurement à l'institution de la carte d'identité nationale seront dépourvues de toute valeur après expiration du délai visé à l'article premier du présent dahir.

ART. 6. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-838 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale et notamment ses articles 1 et 2 ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 29 safar 1395 (13 mars 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La carte d'identité nationale instituée par l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) susvisé, a une durée de validité de dix ans à l'issue de laquelle elle doit être renouvelée.

Sa détention est obligatoire à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 2. — La carte d'identité nationale est délivrée et renouvelée par le directeur général de la sûreté nationale.

ART. 3. — La carte d'identité nationale est délivrée sur :

a) Présentation du livret d'identité et d'état civil ou production d'un extrait d'acte de l'état civil. Si l'intéressé n'est pas inscrit à l'état civil, il doit produire une attestation administrative précisant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et filiation ; cette attestation est délivrée gratuitement par l'autorité administrative de son lieu de naissance ou de sa résidence ;

b) Production d'un certificat de résidence délivré par les services de police, de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale.

Lorsque la nationalité marocaine du requérant paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité établi conformément aux prescriptions de l'article 33 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine doit être exigée.

ART. 4. — La carte d'identité nationale est d'un modèle uniforme identique à celui annexé à l'original du présent décret.

ART. 5. — Les demandes de délivrance ou de renouvellement de la carte d'identité nationale sont déposées auprès du commissariat du lieu où réside le demandeur.

Récépissé de la demande doit être délivré au requérant.

ART. 6. — En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité nationale, un duplicata, en est délivré au titulaire sur présentation du certificat de déclaration de perte, de vol ou de destruction établi par les services de police ou de gendarmerie royale.

ART. 7. — En cas de changement de son nom, de son prénom ou de sa date de naissance ainsi qu'en cas de changement de sa commune de résidence habituelle, le titulaire de la carte d'identité nationale doit en demander le renouvellement. Ce renouvellement est effectué contre restitution de la carte d'identité nationale en sa possession et sur présentation, selon le cas, soit du livret d'identité et d'état civil portant mention du changement, soit d'un certificat de résidence.

La demande de renouvellement prévue par le premier alinéa du présent article doit être accompagnée de la production d'un certificat de résidence et de la restitution de la carte d'identité nationale périmée.

ART. 8. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur

D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-76-744 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« I. — Nourriture :

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la « valeur de la nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

SALAIRE SERVANT DE BASE au calcul de la nourriture	SALAIRES MENSUELS EN ARGENT servis aux employés à l'exclusion de toute prime ou indemnité en dirhams
S.M.L. (1) x 1	Jusqu'à 291,99
S.M.L. (1) x 1,5	de 292 à 519,99
S.M.L. (1) x 2	de 520 à 749,99
S.M.L. (1) x 2,5	A partir de 750

(1) Salaire horaire minimum légal.

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresignation :

Le ministre du travail
et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Décret n° 2-77-246 du 11 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977) approuvant les accords et documents y annexés afférents à l'emprunt obligataire garanti de 100.000.000 de rials séoudiens émis par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret :

L'accord de souscription en date du 10 mars 1977 fixant les garanties offertes par le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage aux souscripteurs de l'emprunt obligataire garanti de cent millions de rials séoudiens (R.S. 100.000.000) émis par cette société et déterminant leurs obligations respectives vis-à-vis desdits souscripteurs ;

L'accord d'agent financier conclu le 10 mars 1977 entre d'une part, le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine pour l'industrie du raffinage, et d'autre part, The national commercial bank, fixant les conditions d'émission de l'emprunt précité et les modalités de souscription et de remboursement des obligations y afférentes ;

Ainsi que les annexes A, B et C attachées au contrat d'agent financier et relatives à la forme des obligations et des coupons ainsi qu'à la garantie du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresignation :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêtés du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 299-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1976-1977.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens

en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré, sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 125-74 du 6 safar 1394 (1^{er} mars 1974).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1976-1977, les épreuves du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 040-63 du 26 décembre 1962 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, dont les dispositions sont remises en vigueur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1397 (24 février 1977).

MOHAMED BOUAMOU.

Arrêtés du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 300-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1976-1977.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 26-74 du 8 moharrem 1394 (1^{er} février 1974).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1976-1977, les épreuves du baccalauréat de l'enseignement de second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 039-63 du 26 décembre 1962 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, dont les dispositions sont remises en vigueur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1397 (24 février 1977).

MOHAMED BOUAMOU.

Arrêtés du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 301-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif à l'examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant, pour l'année 1964, un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les dispositions de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 susvisé, sont reconduites pour l'année scolaire 1976-1977.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1397 (24 février 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 250-77 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1977-1978.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1977-1978 dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — Liste des eaux à salmonidés : sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province de Chaouèn

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus ;

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau dit « de l'Anasar » (1) ;

Province d'Oujda

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

Province de Taza

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), de leurs sources au confluent du Melloulou avec l'oued Moulouya ;

Province de Boulmane

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Imouzèr-des-Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhitte ;

L'oued Cheg-El-Ard, de ses sources à son confluent avec l'oued Moulouya ;

Province de Fès

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents à l'exclusion de l'oued Aïn-er-Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt Hachlaf » et « Dayèt-Aoua ») (1) ;

L'oued Aïn-Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Imouzèr-du-Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

Provinces de Meknès et de Fès

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

Province de Meknès

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3.330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

L'oued El-Hannouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït Zaouite ;

L'oued Mouali et ses affluents ; de leurs sources jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de retenue du lac artificiel dit « de l'Aïn-Marsa » (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, de leurs sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrhass et leurs affluents, de leurs sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbal, y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ainsi que l'oued Bensmim, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

Provinces de Meknès et de Khenifra

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taka-Ichiane ;

Province de Khenifra

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ououmana et ses affluents, des sources à Ououmana ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur les oueds ou sur leurs affluents.

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

Province d'Errachidia

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

Provinces d'Errachidia, de Khenifra, de Beni-Mellal et d'Azilal

L'oued El-Abid et ses affluents, de leurs sources à l'embouchure de l'oued El-Abid dans le plan d'eau de Bine-El-Ouidane et à l'aval du barrage de retenue de ce lac, jusqu'au barrage des Aït-Ouarda (inclus) ;

Provinces d'Errachidia et d'Azilal

L'oued Ahanesal et ses affluents notamment l'Assif Melloul, de leurs sources à l'embouchure de l'oued Ahanesal dans le plan d'eau de Bine-El-Ouidane ;

Province de Beni-Mellal

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhzirte ;

Provinces de Beni-Mellal et d'Azilal

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Fourer et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

Province d'Azilal

L'oued Lakhdar (assif Bougmèz), et ses affluents de leurs sources au confluent de l'oued Sremt ;

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources à un point situé à environ 1,500 km à l'amont de l'embouchure de cet oued dans le plan d'eau d'Aït Adel ;

Province de Marrakech

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba-Tirhedouïne ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhrhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued N'Fiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued N'Fiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Imin-N-Tifni, celui-ci inclus ;

Provinces d'Ouarzazate et d'Agadir

L'oued Dadès (assif N-Imedrass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Mgouna et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Tililitine, à proximité du douar Boudrarar ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timia-line ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement :

Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés ;

Le plan d'eau dit « du Nekhla », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Nekhla

dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau dit « de l'Ajras », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Ajras dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-el-Khila, depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de la Moulouya dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage Idriss-1^{er} sur l'oued Inaouèn, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouèn dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Ain-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Alla-ou-Ichchou ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aoua », « Dayèt-Ifrah », « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifer » ;

Les deux lacs dits d'Agoulmane » ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Arhbal et le pont en bois d'Iffrouzèt (Kasba des Aït-Youssef) ;

L'aguelmane N-Douite et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N-Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le plan d'eau du barrage Hassan Addakhil sur l'oued Ziz, depuis les points situés à environ 1 kilomètre à l'amont des embouchures des différents affluents de ce plan d'eau, tels que lesdits points sont au surplus balisés sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmarine » ;

Le lac de Dayèt-er-Roumi ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route principale de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-ed-Defali à Souk-el-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

L'oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou (1) ;

La merja de Sidi-Bourhaba ;

Le plan d'eau dit « du barrage du Bou-Regreg » entre, d'une part, les points suivants situés sur les affluents de ce plan d'eau :

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur les oueds ou sur leurs affluents.

— Le pont par lequel la route secondaire n° 228 franchit l'oued Bou-Regreg à 1 kilomètre environ de Souk-El-Arba-des-Sehoulis,

— La balise placée sur la rive de l'oued Grou au niveau de Chaabet Atmaniya,

— Le pont par lequel la route principale n° 22 franchit l'oued Korifla, d'autre part, le barrage de retenue dit « du Bou-Regreg » ;

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans les zones comprises :

La première entre, d'une part, à l'amont, la ligne droite qui, partant du niveau d'une ancienne huilerie située sur la rive droite du lac, aboutit à la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Yazza » et, d'autre part, à l'aval, le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

La seconde entre, d'une part, la limite aval du secteur de l'oued El-Abid classé dans les eaux « à salmonidés » et, d'autre part, la ligne droite qui, située à environ 4 kilomètres à l'aval du pont de Tilougguitte, est matérialisée par deux pancartes de signalisation fixées sur les rives droite et gauche et portant l'inscription « eaux classées de 2^e catégorie » ;

La troisième entre la limite inférieure de la section du cours de l'Ahanesai classée dans les eaux dites « à salmonidés » et la ligne droite qui, de la rive droite de l'estuaire de cette rivière, joint la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Mazirh » à la pointe d'une autre presqu'île non dénommée située en face sur la rive gauche, telle au surplus que ladite ligne est matérialisée par deux balises de signalisation de même modèle que celles définies pour la zone précédente ;

Le plan d'eau de Sidi Abderrahmane ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

Le plan d'eau des Aït-Aadel, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Tessaoute dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du Nfiss dit aussi « du barrage Cavagnac » ;

Le plan d'eau du barrage de Mansour Eddahbi sur l'oued Drâa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Drâa, dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage de Youssef ben Tachfine sur l'oued Massa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Massa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue.

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche :*

Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

L'oued Sebou, du confluent avec l'oued Inaouèn à son embouchure géographique ;

Les oueds Tzahadartz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya, du barrage du plan d'eau de Mechrâ-Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouèn et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouèn ;

L'Ouerrha et ses affluents, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beth, du barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche :*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957. En outre, des licences spéciales trimestrielles pourront être délivrées pour l'exercice de la petite pêche commerciale dans la partie du plan d'eau du barrage d'El-Kansera réservée à cet effet telle qu'elle est délimitée sur le terrain.

Dans les eaux du Sebou et de ses affluents énumérés à l'article 4 cidessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives. Toutefois, si l'une de ces coopératives disparaît, son secteur de pêche pourra être exploité par tout bénéficiaire d'une licence de petite pêche commerciale délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié*

Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de petite pêche sportive a été amodié et ne peut être exercé, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants, qu'avec la permission de l'amodiateur (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses).

Plan d'eau de l'oued Zemrine (Olympic-club de Khouribga).

La Dayèt-Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine et les quatre lacs dits « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Aoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (Société « Fishing-club du Moyen-Atlas ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (Société « Fishing-club de Casablanca ») ;

L'étang de Sidi-Abderrahmane sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (Institut scientifique des pêches maritimes) ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (Société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiateur du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets et six sandres ; chaque pêcheur, peut en outre pêcher trente perches et cinquante écrevisses de l'espèce américaine.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiateur.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiateur peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiateur, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 du présent arrêté.

ART. 8. — Espèces protégées. — Sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la pêche des écrevisses à pieds rouges (*astacus fluviatilis*) ainsi que le colportage de ces crustacés.

ART. 9. — Espèces de pêche sportive autres que les salmonidés. — Par référence aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : le brochet, le sandre, le black-bass et la perche.

ART. 10. — Commerce du poisson et des crustacés.

Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des black-bass, brochets, sandres, salmonidés et écrevisses provenant des eaux du domaine public terrestre. Cette interdiction n'est pas applicable à la truite arc-en-ciel d'importation ou provenant d'établissements de pisciculture privées.

ART. 11. — Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche sportive n'est autorisée jusqu'au 30 juin inclus, que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que les jours suivants : 11 avril, 30 mai. A partir du 1^{er} juillet, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 12 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanches et vendredis ainsi que les jours ci-après énumérés compris dans ladite période : 11 avril, 30 mai, le jour de célébration de Youm Kippour et de Roch Achana, le jour de célébration de l'Aïd Sghir, 1^{er} novembre, 6 novembre, 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd El Kébir, le 25 décembre 1977, le 1^{er} janvier 1978, le 1^{er} moharrem 1398, le jour de la fête du Mouloud et le 3 mars 1978 ; en outre elle n'est permise que du lever du soleil à midi pendant les 3 premières semaines de chacune des périodes spéciales d'ouverture de la pêche dans ces plans d'eau, puis du lever du soleil à 14 heures à compter du quatrième dimanche inclus de chacune desdites périodes ;

Le « parcours spécial de pêche à la mouche » dit de Sidi Mimoun sera soumis à la réglementation générale applicable aux eaux à salmonidés quant à la période d'ouverture, aux jours de pêche autorisés et la durée de pêche autorisée pendant la journée.

2° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 6 ci-dessus, les jours où la pêche est autorisée sont fixés par l'amodiatraire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 12. — Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau et cours d'eau.

Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux du Moulali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Amrhass III : du 27 mars 1977 au 20 mai 1977 inclus ;

Anassar : du 22 mai 1977 au 24 juin 1977 inclus ;

Zerrouka I : du 26 juin 1977 au 12 août 1977 inclus ;

Amrhass II : du 14 août 1977 au 14 octobre 1977 inclus ;

Parcours spécial de pêche de l'oued Sidi Mimoun, du 27 mars 1977 au 2 octobre 1977 inclus.

Toutefois, les dates de fermeture précitées pourront éventuellement être retardées par décision du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans d'eau énumérés au présent article ainsi que dans le parcours spécial de pêche à la mouche

de Sidi Mimoun que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit du lever du soleil à midi, soit du lever du soleil à 14 heures, soit du lever au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche : toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré plusieurs permis dont le nombre est fixé, pour chaque plan d'eau, par l'ingénieur, chef de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local, sans que ce nombre puisse être supérieur à quatre.

La période d'ouverture de la pêche, les jours de la semaine où elle sera autorisée ainsi que les conditions de son exercice dans les lacs artificiels d'Amrhass I, Ain Marsa, Zerrouka I, Sidi Mimoun et Aguemguem, seront éventuellement fixés par des arrêtés ultérieurs.

La pêche en bateau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommés au présent article. En outre nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, les truites capturées dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, quelles que soient leurs dimensions, être conservées par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Sur le parcours spécial de pêche, dit de Sidi Mimoun, seule sera autorisée la technique de pêche à la mouche dite « au fouet ».

ART. 13. — Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses américaines.

La pêche des écrevisses américaines (*Cambarus affinis*) est autorisée toute l'année, les dimanches, mardis et vendredis, ainsi que les jours fériés chômés fixés par le décret n° 2-77-169 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

ART. 14. — Prix des licences et permis de pêche.

Le prix des licences et des permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale :

Licence ordinaire de petite pêche	40 DH
Licence spéciale trimestrielle de petite pêche, dans les plans d'eau	25 DH
Licence spéciale mensuelle de grande pêche	40 DH
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	40 DH
Licence spéciale pour la pêche des anguilles	25 DH
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg	5 DH

Pêche sportive :

Permis annuel pour pêcheur ayant 15 ans révolus ..	30 DH
Permis annuel pour pêcheur âgé de moins de 15 ans ..	15 DH
Permis journalier (1)	3 DH
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau et parcours de pêche à la mouche visés à l'article 12 ci-dessus (2)	15 DH

y compris le prix de timbre de quittance.

ART. 15. — Modes de pêche.

Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans

(1) Non valable les jours d'ouverture.

(2) Valable du lever du soleil à midi, jusqu'à 14 heures ou jusqu'au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus.

d'eau des barrages des oueds Zemrine et Mellah où le droit de pêche est amodié, le nombre de lignes mobiles autorisé est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'emploi comme appât, de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibées aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celle existant dans lesdites eaux.

ART. 16. — *Réserves de pêche.*

La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 12 ci-dessus, depuis le 27 mars 1977 jusqu'au 3 octobre 1977 inclus, ou à la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1977-1978.

Réserves permanentes :

Oued Kéfécha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou ;

La partie sud de la merja de Sidj Bourhaba comprise dans la réserve biologique du même nom, telle que cette dernière est délimitée sur le terrain ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Ain-Marsa » ;

Oued Ras-El-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Aït-Tizi ;

Oueds Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melboul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imichil) ;

Oued Outate, des sources au barrage de Tattiouine ;

Lac d'Isli ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin à environ 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la grille de retenue faisant limite du parcours spécial de pêche à la mouche, telle qu'elle est, de surcroît, balisée sur le terrain ;

Oued Taddout, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

Plan d'eau de Bine-El-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Oued Tessaoute, entre le radier de la piste allant au Tizi-N-Fedrhate et le confluent de l'oued Amassine, celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Zate et ses affluents, du douar Zaroun aux cascades ;
Le plan d'eau d'Ouezzane ;

Oued Ourika et ses affluents, entre les confluents des oueds Amellougui et Imi-N-Tadert, ceux-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Azadèn et ses affluents, entre les douars Ouaougmond et Azerfsane ;

Oued Dadès, du Ksar des Aït Moussa ou Ichchou au radier du chemin tertiaire n° 6905 situé à hauteur du douar Tilmi ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal.

Réserves annuelles :

Oued Dradèr, des sources au confluent de l'oued Snoussia ;

Oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont du chemin d'accès à la maison forestière de Zerrouka dit « pont de la piscine d'Ifrane » ;

Oued Guigou, dit aussi « Bouaneguèr », et ses affluents du radier de la piste conduisant à l'aguelmane N-Tifounassine et partant de la route n° 21 (de Meknès à Tafilalet), au niveau de l'abri cantonnier (P.K. 109,500) jusqu'au pont de Timahdite ;

Oued Amengous du pont de Ras Tarcha jusqu'aux cascades ;

Oued Fellate et ses affluents, des cascades (confluent du Sénoual et de l'Amengous) à son confluent avec l'oued Irhzèr-Aressoud ;

Oued Sénoual et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Fellate ;

Oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24 dit « de Souk El Had » ;

Oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à la séguia portugaise ;

Oued Amesmeg (haut oued Dardoura) et son affluent, l'oued Aïn Nokra, de leurs sources à leur confluent ;

Oued Imouzzèr des Marmoucha, des cascades à son confluent avec l'oued Tamghilte ;

Oued Guigou d'Almis, du lieudit « Aïn Titzill » au pont de la route n° 20 de Sefrou à Boulemane ;

Oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

Oued Agai et ses affluents au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20 de Sefrou à Boulemane ;

Oued Drennt et ses affluents, de leurs sources au lieudit « Naour » ;

Oued Akka N'Tachao, des sources au confluent de l'oued Oum-Er-Rbia ;

Oued Dadès et ses affluents, des sources au Ksar des Aït Moussa ou Ichchou ;

Oued Tessaoute et ses affluents, du confluent de l'oued Amassine à un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de cet oued dans le plan d'eau d'Aït Adel ;

Oued Zate et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Afra, celui-ci inclus dans la réserve ;

Oued Dadès et ses affluents des sources au Ksar Aït Moussa ou Ichchou ;

Oued Ourika et ses affluents, du confluent de l'oued Imi-N-Tadert au confluent de l'oued Romass, celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Azadèn et ses affluents des sources au douar Ouaougmond ;

Oued Iminène et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Rhirhaïa, celui-ci n'étant pas compris dans la réserve ;

Oued Agoundiss et ses affluents, des ponts où ces rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'à Tarhbarte (le secteur amont étant en réserve permanente, la totalité de la partie classée de cette rivière est en réserve) ;

Le plan d'eau de Machraâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

Plan d'eau du barrage Hassan Addakhil sur l'oued Ziz, depuis les points situés à environ 1 kilomètre à l'amont des embouchures des différents affluents de ce plan d'eau tels que lesdits points sont au surplus balisés sur le terrain jusqu'au barrage de retenue ;

Plan d'eau de Dayèt-Aoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserve fixées sur les rives et par des balises flottant sur le lac ;

Plan d'eau du barrage Idriss-1^{er}, sur l'oued Inaouèn, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouèn dans le plan d'eau, tel au surplus qu'il est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Pan d'eau du barrage de Mansour Eddahbi sur l'oued Drâ, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Drâ dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain jusqu'au barrage de retenue.

A l'amont de la réserve annuelle ci-dessus définie de l'oued Tizguit, il est créé une réserve spéciale constituée par le tronçon dudit oued compris entre ses sources et la limite aval d'un petit îlot, telle que cette dernière limite est matérialisée au surplus par deux pancartes de signalisation placées sur les rives ; dans cette réserve, la pêche ne peut être pratiquée que par les porteurs d'autorisations nominatives spéciales délivrées à titre exceptionnel par les autorités compétentes.

ART. 17. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

ART. 18. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 392-76 du 29 safar 1396 (1^{er} mars 1976), et ceux qui l'ont complété ou modifié, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia I 1397 (10 mars 1977).
SALAH MZILY.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-663 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la création d'un dispensaire au quartier Bourgogne à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) au 13 hija 1395 (17 décembre 1975) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un dispensaire au quartier Bourgogne à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six cents mètres carrés (600 m²), à distraire de la propriété dite « Toulout

Braïcha II », objet du titre foncier n° 46471 C., sise à Casablanca, angle de la rue Rapp et du boulevard de Bourgogne, appartenant à la société « Lamo » (société à responsabilité limitée), dont le siège est au 42, rue Pellé à Casablanca et telle au surplus que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.
Le secrétaire d'Etat aux finances.
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-77-162 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder, de gré à gré, une propriété bâtie du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (29 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Rabat au cours de sa séance du 14 kaada 1394 (29 novembre 1974) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Rabat en date du 14 kaada 1394 (29 novembre 1974) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à M. Abdelkader Cherkaoui d'une propriété bâtie du domaine privé municipal, d'une superficie de six cent vingt-huit mètres carrés (628 m²) dite « Ponty Poirson », objet du titre foncier n° 4062 R., sise rue de Demnate à Rabat et telle que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de cent trente et un mille cent trente-cinq dirhams (131.135 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Rabat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1396 (11 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-509 du 19 safar 1397 (9 février 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 33-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 33-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) susvisé est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 safar 1397 (9 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

SALAH MZILY.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

*
* *

Liste des attributaires du lotissement de la province de Beni-Mellal

Distribution 1973 (D.P.) 2^e tranche (1972)

NUMERO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOM	COMMUNE RURALE	ADRESSES
1	MM. Mohamed ben Jillali ben Zraâ.	Ouled Saïd El Oued	Ouled Saïd, Beni-Mellal.
2	Derder Bouzekri.	id.	id.
3	Salmi Mouloud ben Khalifa.	Guettaya	Guettaya, Beni-Mellal.

Décret n° 2-76-510 du 19 safar 1397 (9 février 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 30-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 30-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) susvisé est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 safar 1397 (9 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

SALAH MZILY.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

*
* *

Liste des attributaires du lotissement de la province d'El-Jadida (D.P.)

Distribution 1972 (D.P.) Lotissement Bir Jdid — 2^e tranche (1972)

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOM	COMMUNE RURALE	ADRESSES
1	MM. Hammoumi Mohamed.	Bir Jdid.	M'Harza.
2	El Kacem M'Hamed.	id.	Naimat.
3	El Kacimi Abdallah.	id.	El Fokara.
4	Jabafi Mohamed.	id.	Chiadma.
5	Chelhaoui Mohamed.	id.	M'Harza.
6	El Hannouni Bouchaïb.	id.	Chiadma.
7	Zahiri Aïssa ben Bouchaïb.	id.	M'Khatra.
8	Hassidi Driss.	id.	M Harza.
9	Ourkhis Ali.	id.	M Khatra.
10	El Bazi Mohamed.	id.	id.
11	Makboul Mustapha.	id.	Hialma.
12	Moussa ben Ahmed.	id.	Soualeh.
13	Sabil Abdelkebir.	id.	Hialma.
14	El Mouttazine Bouchaïb.	id.	M Khatra.
15	El Fezzari Bou Ali ben Jillali.	id.	Culad Daoud.
16	Echchibi Mohamed.	id.	M Harza.
17	El Handassi Ahmed.	id.	Oulad Daoud.
18	Orkhis Mohamed.	id.	M'Khatra.
19	El Allali Mohamed.	id.	Oulad Daoud.
20	Bouchrihi Mohamed.	id.	Hialma.
21	Al Khaldi Ali.	id.	Oulad Daoud.
22	Motrib Brahim.	id.	Hialma.
23	Boukati Lakbir.	id.	Layayta.
24	El Kadra Saïd.	id.	Slatma.
25	Ankaik Salah.	id.	M'Harza.
26	Ahmed ben Lahcen ben Ahmed.	id.	M'Khatra.
27	Hérimech L'Houcin.	id.	id.
28	Bendaoui Mohamed.	id.	Culad Daoud.
29	Azif Bouchaïb.	id.	Soualeh.
30	Asdrem Mohamed.	id.	M'Harza.
31	Driss ben Lakbir.	id.	id.
32	Razzak Abdelkader.	id.	Ouled Moussa.
33	El Kaila Aïssa.	id.	Oulad Daoud.
34	Lachhab Mohamed.	id.	id.
35	Ben Yamna Abdallah.	id.	Nioum.
36	El M'Khayar M'Hamed.	id.	M'Khatra.
37	Achdini Zamzami.	id.	Soualeh.
38	Khaji Mohamed.	id.	El Fokra.
39	Lamchaâder Mohamed.	id.	Louta.
40	Ben Jemou Bouchaïb.	id.	Oulad Daoud.
41	M ^{me} Fatna bent Mohamed ben Lahcen.	id.	Hialma.

*
* * *

Liste des attributaires du lotissement de la province d'El-Jadida (OR)

Distribution 1972 (suite)

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOM	COMMUNE RURALE	ADRESSES
1	MM. M'Barek ben Bouchaïb.	El Mechrek	
2	Mohamed ben El Houcine.	id.	
3	Mohamed ben Bouchaïb ben Jillali.	Khemis M'Touh	D. Chlouha-Labraga.
4	Belyaoui Mohamed.	Sidi Bennour.	D. Lagâbra-Ouled Taleb.

Arrêté interministériel n° 73-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province de Safi parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Khattazakarne : commune rurale Arbaâ Khattazakarne.
- 2° Lotissement Had Ferrara : commune rurale Had Ferrara.
- 3° Lotissement Sidi Gouraâni : commune rurale Sidi Gouraâni.
- 4° Lotissement Moul Bergui : commune rurale Moul Bergui.
- 5° Lotissement Sidi Aïssa : commune rurale Sidi Aïssa.
- 6° Lotissement Jnane Bouih : commune rurale Thine Jnane Bouih.
- 7° Lotissement Sidi Chiker : commune rurale Sidi Chiker.
- 8° Lotissement Sidi Tiji : commune rurale Sidi Tiji.
- 9° Lotissement Had Bkhati : commune rurale Had Bkhati.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'intérieur, *et de la réforme agraire,*
MOHAMED HADDOU ECHIGUER. SALAH MZILY.

- 3° Lotissement Sidi Aïssa : commune rurale Sidi Aïssa.
- 4° Lotissement Beni-Amir Centre : commune rurale Beni-Amir.
- 5° Lotissement Had Bradia : commune rurale Had Bradia.
- 6° Lotissement Guettaya : commune rurale Guettaya.
- 7° Lotissement Oulad Yaïche : commune rurale Oulad Yaïche.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'agriculture *et de la réforme agraire,*
Le ministre de l'intérieur, SALAH MZILY.
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté interministériel n° 75-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province d'Oujda parmi les habitants des communes suivantes :

- 1° Lotissement Madarh : commune rurale Madarh.
- 2° Lotissement Aklim : commune rurale Aklim.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'agriculture *et de la réforme agraire,*
Le ministre de l'intérieur, SALAH MZILY.
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté interministériel n° 74-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province de Beni-Mellal parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Boumoussa I : commune rurale Had Oulad Boumoussa.
- 2° Lotissement Dar Ould Zidouh : commune rurale Dar Ould Zidouh.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 69-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

LIMITES TERRITORIALES	DESIGNATION du sous-ordonnateur	RECETTE des finances où devront être transmis les bordereaux d'émission
Province d'Agadir.	M. Chaouki Ahmed, secrétaire général de la province d'Agadir.	Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 113-77 du 12 safar 1397 (2 février 1977) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Khouribga homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bir-Mezoul.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Khouribga homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bir-Mezoui (plan n° 8339).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1397 (2 février 1977).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Khouribga du 9 hija 1396 (1^{er} décembre 1976) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bir-Mezoul.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KHOURIBGA,

Vu le dahir n° 1-60-63 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'Office régional de mise en valeur agricole du 8 chaabane 1395 (16 août 1975) ;

Vu l'accord de l'ingénieur provincial des travaux publics du 28 rejev 1395 (7 août 1975) ;

Vu l'avis du conseil communal de Boujniba au cours de sa séance extraordinaire tenue le 27 jourmada I 1396 (27 mai 1976) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 3 jourmada II 1396 (2 juin 1976) au 7 rejev 1396 (5 juillet 1976) au bureau du caïdat de Boujniba,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Bir-Mezoui (plan n° 8339) annexé à l'original du présent arrêté.

Khouribga, le 9 hija 1396 (1^{er} décembre 1976).

D'KHISSI MOHAMED.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 92-77 en date du 28 moharrem 1397 (19 janvier 1977) est autorisé (autorisation n° 393) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Ennahdi El Idrissi Abdelkrim, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme de « Master of Science en architecture » de l'École supérieure du bâtiment et des travaux publics de Kiev (février 1976).

* * *

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 266-77 en date du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) est autorisé à compter du 20 mars 1977 (autorisation n° 397) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Kenitra, M. Jaussi Pierre, titulaire du diplôme d'architecte technicien de l'école technique supérieure de Genève (28 juin 1973).

* * *

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 297-77 en date du 26 rebia I 1397 (17 mars 1977) est autorisé (autorisation n° 403) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Rabat, M. Yvan Lucien, domicilié dans cette ville, titulaire du diplôme d'architecte de l'école supérieure des beaux-arts de Paris (29 janvier 1969).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 292-77 en date du 27 rebia I 1397 (18 mars 1977) une enquête publique est ouverte du 23 juin au 23 juillet 1977 dans le cercle de Settât, province de Settât, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Hilal Driss, demeurant au douar Ouled Yamani, fraction Ouled Idder, tribu M'Zamza, cercle de Settât, province de Settât, pour l'irrigation de sa propriété dite « Bouazza ben Driss », d'une superficie de 12 hectares, sise au douar Ouled Yamani, fraction Ouled Idder, tribu M'Zamza, cercle de Settât, province de Settât.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Settât, province de Settât.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-77-97 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les candidats marocains à un emploi public « n'ayant aucun lien avec l'administration, qui sont admis à suivre « un stage ou les cours d'une école de formation de fonctionnaires, « reçoivent une allocation forfaitaire mensuelle fixée à 331 dirhams lorsque le stage ou les cours ont lieu au Maroc et à « 719 dirhams lorsque le stage ou les cours ont lieu hors du « Maroc.

« Toutefois, les candidats admis à suivre au Maroc l'enseignement dispensé par un établissement de formation des cadres « en vue de l'accès aux emplois classés aux échelles de rémunération n°s 8, 9, 10 et 11 prévues par le décret du 15 safar 1383 « (8 juillet 1963) perçoivent une allocation forfaitaire mensuelle « fixée à 497 dirhams. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1976.

A compter du 1^{er} octobre 1976, les dispositions de l'article 4 susvisé sont modifiées conformément au décret n° 2-76-658 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976).

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre

des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-99 du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) modifiant le décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 1975 :

« Article 3. —

PERSONNEL de l'enseignement	PERSONNEL ÉTRANGER à l'enseignement	TAUX horaires (Dirhams)
Professeurs de l'enseignement du second cycle.	Personnel pourvu d'une licence, d'un diplôme équivalent, personnel agrégé, personnel relevant des cadres classés dans les échelles de rémunération n°s 10 et 11 et personnel occupant des emplois supérieurs	17,60
Professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle.	Personnel pourvu de deux certificats de licence ou d'un diplôme équivalent. Personnel relevant des cadres classés dans l'échelle de rémunération n° 9	15
Instituteurs.	Autres catégories : — assurant un enseignement	11,50
	— chargé de préparation.	8

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1397 (24 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre

des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-77-105 du 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant le décret n° 2-73-562 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) déterminant les conditions d'attribution et de calcul des bonifications pour services de campagne et pour services aériens et sous-marins prévues par l'article 10 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-562 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) déterminant les conditions d'attribution et de calcul des bonifications pour services de campagne et pour services aériens et sous-marins prévues par l'article 10 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du décret n° 2-73-562 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

« ANNEXE I

« Tableau des coefficients à affecter, selon leur nature,
« aux services aériens commandés pour le décompte des bonifications
« auxquelles ils donnent droit.

« A. — Coefficients normaux :

«

« B. — Coefficients supplémentaires :

« Ces coefficients, qui se cumulent éventuellement, s'ajoutent
« aux coefficients normaux, pour ceux des services aériens
« indiqués au paragraphe A ci-dessus effectués dans les condi-
« tions particulières ci-après :

« Services aériens de nuit (sauf sur avions commerciaux).	4
« Services aériens effectués au cours de missions opéra- « tionnelles autres que les opérations de guerre (1) :	
« De jour	6
« De nuit	10
« Services aériens sur avions de guerre modernes, autres « que les avions à réaction (2)	4
« Services aériens sur avions à réaction (FOUGA CM 170).	6
« Services aériens sur avions à réaction (avion d'arme) « de guerre modernes	8
« Vols d'essai d'aéronefs de type nouveau non homologué, « ou munis de dispositifs essentiels nouveaux (2)	10

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1397 (21 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du Premier ministre n° 339-77 du 3 rebia II 1397
(23 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès
au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution :

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent d'exécution (option : dactylographie) aura lieu à la gendarmerie royale, rue de Loubnane à Rabat, le 15 avril 1977.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'adresse susindiquée au plus tard, le 8 avril 1977.

Rabat, le 3 rebia II 1397 (23 mars 1977).

Pour le Premier ministre et par délégation.

Le secrétaire général de l'administration
de la défense nationale,

ACHAHBAR MOHAMED.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS

Décret n° 2-77-161 du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) modifiant le décret n° 559-65 du 1^{er} jourmada II 1385 (27 septembre 1965) instituant une indemnité horaire spéciale à laquelle peut donner lieu le travail effectif de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail par certains personnels de l'aéronautique civile et de la météorologie nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 559-65 du 1^{er} jourmada II 1385 (27 septembre 1965) instituant une indemnité horaire spéciale à laquelle peut donner lieu le travail effectif de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail par certains personnels de l'aéronautique civile et de la météorologie nationale ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications, après visa du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret royal susvisé n° 559-65 du 1^{er} jourmada II 1385 (27 septembre 1965) est modifié comme suit :

« Article 2. — Le taux de l'indemnité horaire spéciale pour « travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures

« pendant la durée normale de la journée de travail est uniformément fixé à 1,20 dirhams en faveur des personnels mentionnés dans l'article premier avec un maximum de 20 heures par semaine. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1397 (24 mars 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 52-77 du 24 hija 1396 (16 décembre 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre d'agents techniques.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications et notamment son article 7 ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue au paragraphe n° 1 de l'article 7 du décret royal susvisé n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) comprend : le brevet élémentaire (toutes disciplines) délivré par le ministère des Armées en France ; le certificat élémentaire (toutes disciplines) délivré par l'état-major des Forces armées royales.

ART. 2. — L'accès au cadre d'agents techniques pour les titulaires des diplômes prévus à l'article précédent prend effet à compter de la date de recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 24 hija 1396 (16 décembre 1976).

AHMED TAZI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 144-77 du 8 safar 1397 (29 janvier 1977) modifiant l'arrêté n° 685-74 du 15 jourmada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé relatif aux

commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 685-74 du 15 jourmada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 685-74 du 15 jourmada II 1394 (6 juillet 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

RUBRIQUE I. — DÉSIGNATION de la commission administrative paritaire		RUBRIQUE II. — REPRÉSENTANTS de l'administration		RUBRIQUE III. — REPRÉSENTANTS du personnel	
Numéro de la commission	Grade ou groupe de cadre	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
12	Agents techniques	Sans changement.		M. Touimi Abdellah. M. Ben Taleb Mohamed.	M. Akhallayoun Brahim. M. Rachid Jaâfar.

Rabat, le 8 safar 1397 (29 janvier 1977).

SALAH MZILY.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT,
DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 184-77 du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) portant annulation de l'arrêté n° 738-76 du 1^{er} jourmada II 1396 (31 mai 1976).

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté n° 738-76 du 1^{er} jourmada II 1396 (31 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration) ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 738-76 du 1^{er} jourmada II 1396 (31 mai 1976) susvisé est annulé.

Rabat, le 7 rebia I 1397 (26 février 1977).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 186-77 du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) portant annulation de l'arrêté n° 739-76 du 1^{er} jourmada II 1396 (31 mai 1976).

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté n° 739-76 du 1^{er} jourmada II 1396 (31 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 739-76 du 1^{er} jourmada II 1396 (31 mai 1976) susvisé est annulé.

Rabat, le 7 rebia I 1397 (26 février 1977).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 141-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et

du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1194-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes fixée à l'article unique de l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Licence en sciences politiques et administratives de l'université libre de Bruxelles (Belgique) ;

Licence en sciences commerciales et consulaires de l'École des hautes études commerciales de Liège (Belgique). »

ART. 2. — L'accès au cadre des administrateurs adjoints, pour les titulaires des diplômes prévus à l'article précédent, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 24 safar 1397 (14 février 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 170-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1306-76 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités de concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès le 7 avril 1977.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à vingt-neuf (29) répartis ainsi qu'il suit :

Langue arabe	3
Français :	
Linguistique	2
Littérature	2
Anglais :	
Langue et littérature	4
Espagnol :	
Langue et littérature	2
Géographie :	
Humaine et économique	4
Physique	4

Philosophie :

Psychologie	2
Logique	1
Sociologie	2
Philosophie générale	1
Histoire ancienne	2

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès, avant le 6 avril 1977.

Rabat, le 18 safar 1397 (8 février 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 140-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 22 avril 1977 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès, avant le 9 avril 1977.

Rabat, le 18 safar 1397 (8 février 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 139-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents de service aura lieu le 23 avril 1977 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès, avant le 9 avril 1977.

Rabat, le 18 safar 1397 (8 février 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 257-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants à la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed V à Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1976) fixant les modalités du concours des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed V à Rabat organise, à partir du 8 avril 1977, un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à trente-deux (32) répartis ainsi qu'il suit :

Section des sciences cliniques :

Médecine interne	2
Anatomie-chirurgie	11
Anesthésie-réanimation	3
Pédiatrie	5
Gynécologie obstétrique	3
Cardiologie	1

Section des sciences fondamentales :

Anatomie pathologique	1
Biophysique	3
Microbiologie	2
Physiologie	1

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

ART. 3. — La date de clôture du dépôt de candidatures est fixée au 7 avril 1977.

Rabat, le 16 rebia I 1397 (7 mars 1977).

Le ministre de l'enseignement supérieur,
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique,
D^r ABDERRAHMAN TOUHAMI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 59-77 du 28 moharrem 1397 (19 janvier 1977) déterminant une équivalence de diplôme.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence en droit en vue de l'accès au cadre correspondant des personnels du ministère du travail et des affaires sociales pour lequel ce diplôme est exigé, le diplôme suivant :

Le baccalauréus (section commerce) de l'université de Halab de la Syrie.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1976.

Rabat, le 28 moharrem 1397 (19 janvier 1977).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(PROVINCE DE BENI-MELLAL)

Sont titularisés et reclassés *agents de service* (échelle 1) :
8^e échelon du 31 décembre 1974, avec ancienneté du 4 février 1974 : M. Tidjani Mohamed ;

7^e échelon :

Du 31 décembre 1974, avec ancienneté :
Du 16 décembre 1973 : M. Messiou Ahmed ;
Du 30 décembre 1973 : M. Alkir M'Barek ;
Du 31 décembre 1973 : MM. Jbal Abderrahmane, Sarrare Larbi, Khayoub Salah, Driouich Ahmed et Labiad Mohamed ;
Du 31 mars 1974 : M. Rekkas Bennaceur ;
Du 30 septembre 1974 : M. Lamsouber Abdenbi ;
Sans ancienneté : M. Klem Mohamed ;

6^e échelon :

Du 31 décembre 1974, avec ancienneté :
Du 30 juin 1973 : M. Safar Ikhlef ;
Du 30 octobre 1973 : M. Robio Mohamed ;

Du 31 décembre 1973 : MM. Hsini Moha, Aksine Ahmed, Salhi Mohamed, Beghdadi M'Hamed et Er-Radouani Belgacem ;

Du 30 avril 1974 : M. Bouguettaya Salah ;

Du 31 juillet 1974 : MM. Sebki Ahmed et Haddar Hassan ;

Du 31 décembre 1974 : M. El Khattab Allal ;

5^e échelon :

Du 31 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 31 mars 1974 : M. Bachcha Ahmed ;

Du 16 mai 1974 : M. Ouaziz Akka ;

Du 16 juillet 1974 : M. Hmama Brahim ;

4^e échelon du 31 décembre 1974, avec ancienneté du 30 juin 1974 : M. Raouf Mohamed.

(Arrêtés du 4 juin 1976.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont nommés *ingénieurs d'Etat stagiaires* (échelle 11) 1^{er} échelon à compter du 18 avril 1973 : MM. Oulad Chrif Benyounes, Lahsaini Hoummad, El Hebij Omar, Bennaji Ahmed, Hamimaz Amar, Salhi Mohamed, Abbadi Hassane, Tazi Abdelali, Fethi Benyounes et El Miloudi Mohamed.

(Arrêtés du 2 juillet 1975.)

Sont nommés *adjoints techniques spécialisés stagiaires* (échelle 8) 1^{er} échelon à compter du 29 mai 1974 : MM. Nadire Mohamed, Maidi Abdallah, Makroum Lahoucine, Achmaoui M'Barek, Bouamar Abderrahmane, Zaoui Mohamed, Baghrir El Habib, Aarabi Hachem, Iraqui Houssaini Mehdi, Talouizte El Ayachi, Achaoui Lahcen, Jazouane Brahim, Zouhair Obbad, Kich Haddou, Daïd Salah et Lahfid Abdelaziz.

(Arrêtés des 23 et 24 août 1974.)

Sont titularisés et reclassés à compter du 1^{er} janvier 1974 :

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) 3^e échelon, avec ancienneté du 19 mai 1973 : M^{lle} El Abbouyi Zahra ;

De 1^{re} catégorie (échelle 6) :

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1973 : M^{me} El Korchi Aïcha ;

Du 20 décembre 1973 : M. Azzi Bouzekri ;

De 2^e catégorie (échelle 5) :

6^e échelon, avec ancienneté du 16 avril 1972 : M. El Batal Salah ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 5 décembre 1972 : M. Remsali Aïssa ;

Du 1^{er} mai 1973 : M. Boumedienne Abdelkader ;

Agents techniques (échelle 5) :

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 31 janvier 1973 : M. Mebehah Ahmed ;

Du 16 février 1973 : MM. Benbrahim Miloudi, Ben El Madani Mokhtar et Hadach Achour ;

Du 1^{er} mars 1973 : M. Fellehousse Abderrahmane ;

Du 23 mai 1973 : MM. Chahed El Affani, Dridigue El Miloudi, El Khattab Mohamed, Ezzahri Abdelkader, Laâtmani Mohamed, Mjahdi Mostafa et Sba Abderrahmane ;

Du 31 août 1973 : M. Chicha Mohamed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 31 juillet 1972 : M. Kharbouch Ali ;

Du 16 janvier 1973 : M. El Mkidem Driss ;

Du 17 octobre 1973 : M. Addoch Ali ;

Secrétaires (échelle 5) :

5^e échelon, avec ancienneté du 18 juin 1973 : M. Cheriet Abderrahman ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 27 mai 1972 : M^{me} Doukkali Touria (née Bouabdallah) ;

Du 11 novembre 1972 : M^{lle} Es-Sefanji Latifa ;

Du 1^{er} mai 1973 : M. Sbaï Abdelkader ;

Du 14 août 1973 : M. Aherdane Mesnaoui ;

Sans ancienneté : M^{lle} Haddi Saâdia et M. Bergui Lahcen ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 6 septembre 1972 : M. El Yazaji Bouzekri ;

Du 10 septembre 1972 : M. Belmahjoub Abdelfettah ;

Du 31 octobre 1972 : M^{lle} Rafahi Fatima ;

Du 11 décembre 1972 : M. Alouani Mohamed ;

Du 4 avril 1973 : M^{me} Mahfoudi Jamila ;

De 3^e catégorie (échelle 4) :3^e échelon, avec ancienneté :

Du 31 juillet 1972 : M. Kachir Mohamed ;

Du 31 mars 1973 : M. Chennah Ahmed ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 31 mars 1972 : M. Chahlane Miloud ;

Du 1^{er} juillet 1972 : M. Sabir Bouzekri ;

Du 27 mai 1973 : M. Bentahar Abdellah ;

Du 18 décembre 1973 : M. Tahami Benaïssa ;

6^e échelon, avec ancienneté du 7 septembre 1973 : M. Ben-nasser Mostafa Fethallah ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1972 : M. Ezzot Abdelaziz ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1973 : M. Ouahmane Ahmed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 16 septembre 1972 : M. El Yadri Abdelkadir ;

De 4^e catégorie (échelle 2) :

4^e échelon, avec ancienneté du 26 novembre 1973 : M. El Ouahabi Ali ;

3^e échelon, avec ancienneté du 5 juin 1973 : M. Arnana Allal ;

*Agents d'exécution (échelle 2) :*5^e échelon, avec ancienneté :

Du 23 mars 1973 : M^{me} Abdennacer Khadija (née Haouaci) ;

Du 1^{er} octobre 1973 : M^{me} Abdellaoui Assya (née Oudghiri) ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 19 août 1973 : M^{lle} Achachi Mansouria ;

Du 16 novembre 1973 : M^{me} Talmi Halima ;

Sans ancienneté : M^{me} Khancha Fatima ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 18 août 1972 : M^{me} Salmi Najia ;

Du 20 octobre 1972 : M^{me} Risse Khadija ;

Du 24 octobre 1972 : M^{lle} Zemzem Chama ;

Du 11 novembre 1972 : M^{me} Kaïtouni Idrissi Touria ;

Du 25 décembre 1972 : M^{me} Inafas Malika ;

Du 29 décembre 1972 : M^{lle} Bouatra Zahra ;

Du 1^{er} janvier 1973 : M^{lles} Benachir Fatima, El Khayat Ghita et Lahmidi Milouda ;

Du 1^{er} juillet 1973 : M^{me} Boucheïta Hadda ;

*Infirmiers vétérinaires (échelle 2) :*5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mars 1973 : M. Dahmany Abderrahman ;

Du 16 décembre 1973 : M. Abdelouahab Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 9 septembre 1972 : M. Jamhour Abdellah ;

Du 23 novembre 1972 : M. Zoubair Bouazza ;

Du 24 novembre 1972 : M. Ismaïli Moulay M'Hamed ;

Du 28 novembre 1972 : M. Salmi Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1972 : M. Fouadi M'Hamed.

(Arrêtés des 8 avril, 20, 21, 27 juin, 2, 24 juillet, 7, 20, 23 août, 20 octobre 1974 et 4 février 1975.)

Sont recrutés et nommés après concours *secrétaires stagiaires (option : administration)*

(Échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 6 avril 1973 : M. Lafrikh Abderrahmane ;

Du 25 juin 1973 : MM. Bouchikhi Si Chikh et Noukaïla Mohammed ;

Du 2 juillet 1973 : M^{lle} Laâjel Fatma (épouse Saïdani).

(Arrêtés des 24 janvier, 28 mai et 24 juin 1974.)

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1975 : M. Benjelloun Saïd ;

Du 1^{er} septembre 1975 : M. Alaoui Abdelmalek Moulay Youssef ;

Du 5 septembre 1975 : M. Osrhiri Ahmed ;

Adjoints techniques (échelle 7) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1975 : MM. Youbi Mohamed, Aït Bella Lahoussine, Mehraby Hassan, Boutallouzt Lahcen, Khaïrellah Mohamed, Kaouane Abdelhadi, Ammari Abderrahmane, Al Azouer Mohamed, Belataoui Rahhal, Harmouzi El Hassan, Charaf Mohamed Abdelghani, Malawi Lahcen, Rhamsoussi El Aïd, Rouass Mostafa, Moutaouakkil Mohammed et Sadiki Ahmed ;

Du 23 septembre 1975 : M. Benali Driss ;

Du 25 septembre 1975 : M. Saghir Mostafa ;

Du 31 octobre 1975 : M. Bakhat Lahcen.

(Arrêtés des 18 décembre 1975, 17 janvier, 3 mars et 3 avril 1976.)

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) 1^{er} échelon du 1^{er} août 1975 : MM. Rajaï Mohammed, Achemlal Lahcen, El Hassani Mohamed, Biyaye Mohammed et El Hanafi Ahmed ;

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1972 : M. Jemhati Mohamed ;

Du 1^{er} août 1974 : M. Kerroum Ahmed ;

Du 13 septembre 1974 : M. Benbihi Mohamed ;

Du 27 août 1975 : M. Hakkou Abderrahman ;

Du 15 septembre 1975 : M. Ouasrhir Driss ;

Du 16 septembre 1975 : M. Ghanem Rachid ;

Secrétaire (échelle 5) 1^{er} échelon du 17 février 1975 : M. Boumhaoud Lahsen ;

Agents d'exécution (échelle 2) 1^{er} échelon :

Du 26 novembre 1973 : M^{me} Ouchène Aïcha ;

Du 17 février 1975 : M^{lle} Bakasse Aïcha ;

Sont titularisés et nommés :

Cavaliers (échelle 1) :

6^e échelon du 1^{er} janvier 1974, avec ancienneté du 9 juillet 1973 : M. Afrouil Achour ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1974, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1973 : M. Benbadu Abdeslam ;

Agent de service (échelle 1) 6^e échelon du 1^{er} janvier 1974, avec ancienneté du 13 février 1973 : M. Fadil Aomar.

(Arrêtés des 11, 19 septembre, 30 octobre, 6 novembre 1974, 18 janvier, 24 février, 5, 8 septembre, 9 octobre, 12 et 18 décembre 1975.)

Sont nommés :

Ingénieurs en chef, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1973 : MM. Benouna Abdelhaq, Agejedad Mohamed, Al Bouhali Mohamed, Karmouni Abdelouahab et Nadim Bensalem. (Décrets n^{os} 2-74-668, 2-74-726, 2-74-728, 2-74-727 et 2-74-667 des 22 chaoual 1394/7 novembre 1974 et 20 kaada 1394/5 décembre 1974.)

Secrétaires principaux (échelle 6) :

4^e échelon du 26 mai 1975, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1973 : M. Latabi Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1973 : M. Medrast Abdallah ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1973 : M. Belhachmi Ahmed ;

Du 22 décembre 1973 : M^{me} El Hazzaz Assia ;

Du 1^{er} juillet 1974 : M. Et-Taouil Mohamed ;

Sont recrutés et nommés *secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon* du 25 novembre 1974 : MM. Ouhteta Bouazza, Soudari Mohamed, Haddadi Ali et M^{lle} Joundi Aziza.

(Arrêtés des 28 mai, 13, 15 et 22 septembre 1975.)

(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Sont nommés :

Conservateur de la propriété foncière (échelle 11) 6^e échelon du 25 avril 1975, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1974 : M. Ghanam Tahar ;

Adjoint technique spécialisé (échelle 8) 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1974 : M. Chiboub Jamal Eddine ;

Agent public de 1^{re} catégorie (échelle 6) 5^e échelon du 2 février 1974, avec ancienneté du 1^{er} avril 1973 : M. Nghimi Mohamed ;

Sont recrutés sur titre :

Contrôleurs de la propriété foncière (échelle 10) 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1975 : MM. Bensaïd Ahmed, Arabi Mohamed et Chourak Lahbib ;

Adjoins techniques (échelle 7) 1^{er} échelon :

Du 3 septembre 1975 : M. Isrine Ali ;

Du 5 septembre 1975 : M. El Garnaoui Boujemâa ;

Agents techniques (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 18 août 1975 : M. Mbasso Mohammed ;

Du 25 août 1975 : M. Saâdallah Slimane.

(Arrêtés des 28 juillet, 14 août, 13, 22 octobre, 1^{er} et 11 novembre 1975.)

Sont nommés *secrétaires principaux (échelle 6)* du 26 mai 1975 :

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1973 : M. Chtâini El Mostapha ;

Du 1^{er} septembre 1974 : M. Belbachir Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1974 : M. Moulay Rchid Mohammed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 16 mai 1972 : M. El Merabti Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1973 : M^{me} Seffar Andaloussi Fadila ;

Du 1^{er} mars 1973 : M. Atcha Abdellah ;

Du 22 avril 1974 : M^{me} Benboufarès Fatima Zohra ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} février 1973 : M. Bensoltana Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1973 : M. Khaloufi Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1973 : MM. M'Barki Ghouti, Kachani Taieb et Gharnit El Mehdi ;

Du 1^{er} juin 1974 : M. Ramz Mohamed ;

Du 14 décembre 1974 : M. Samdaoui Mohamed.

(Arrêtés des 29 juillet, 16 août et 13 septembre 1975.)

Est intégré à compter du 1^{er} avril 1967 *secrétaire (échelle 5) 7^e échelon* avec ancienneté du 1^{er} mai 1964 : M. Ikbal Larbi ;

Sont titularisés, nommés et reclassés :

Agents publics :

De 2^e catégorie (échelle 5) :

3^e échelon du 1^{er} octobre 1973, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1973 : M. Jirari Mohammed ;

5^e échelon du 1^{er} octobre 1974, avec ancienneté du 11 février 1973 : M. El Kamari Bouchaïb ;

De 4^e catégorie (échelle 2) 4^e échelon du 1^{er} janvier 1974, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1973 : M. Louakri Kabbour ;

Agents de service (échelle 1) 7^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1974, avec ancienneté du 1^{er} avril 1973 : M. Nahnoun Taïbi ;

Du 15 avril 1973 : M. Arouk Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1974, avec ancienneté du 3 décembre 1972 : M. Bchiri Mohamed.

(Arrêtés des 28 septembre, 22 novembre, 12 décembre 1974, 22 janvier et 11 juin 1975.)

Sont nommés *secrétaires stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon* du 25 novembre 1974 : MM. Kettani Mohamed, Khadiri Larbi, Anani Ahmed et M^{lle} Belaouchi Assia ;

Sont recrutés sur titre *agents techniques stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :*

Du 1^{er} août 1974 : MM. Bouchaoui Abdelkader, Krami Abdelwahed, Essabi Abdallah, Maâtouf Omar, Benbadryef Essaïd, Rdig Mohammed, El Atifi Mohamed, El Kaoune Abdelaziz, Ameziane Hassani Hssain, El Bakraoui Alaoui Bassidi et Lakchini Mohamed ;

Du 13 août 1974 : M. Mezzourh Abdallah ;

(Arrêtés des 15 août, 22 novembre, 5 décembre 1974, 3, 9 avril, 5, 9 et 24 mai 1975.)

Sont titularisés, nommés et reclassés à compter du 1^{er} janvier 1975 :

Agents d'exécution (échelle 2) :

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 4 avril 1974 : M. Hachami Ahmed ;

Du 16 avril 1974 : M. Bekkach Mohamed ;

Agents publics :

De 2^e catégorie (échelle 5) :

6^e échelon, avec ancienneté du 7 juin 1973 : M. Benmehrez Mohamed ;

5^e échelon, avec ancienneté du 8 octobre 1973 : M. Bouizar Mohamed ;

De 3^e catégorie (échelle 4) 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1974 : M. Loukbach Ahmed ;

Agents de service (échelle 1) 7^e échelon, avec ancienneté :

Du 10 juillet 1973 : MM. Moujahid Mohamed et Kassab Abdellah ;

Du 3 septembre 1973 : M. Saoutal Mohamed ;

Du 16 septembre 1973 : M. Rochd Houssaïn ;

Du 5 octobre 1973 : M. Laraïchi Driss ;

Du 1^{er} novembre 1973 : M. Hamam M'Barek ;

Du 12 novembre 1973 : M. Mouaïn Moha.

(Arrêtés du 9 mai 1975.)

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 89 du 8 chaoual 1395 (14 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Serhiar Abdallah (M ^e 3496/60).	Ex-aspirant, échelle 4, 6 ^e échelon (indice 306).	308169	37,50	1 ^{er} -3-1975.	
Cherqaoui Abdelmjid (M ^e 3516/60).	Ex-adjutant-chef, échelle 4, 6 ^e échelon (indice 298).	308170	37,50	1 ^{er} -3-1975.	
Chayebi Aziz (M ^e 778/61).	Ex-sergent-chef, échelle 3, 5 ^e échelon (indice 208).	308171	33,75	1 ^{er} -4-1975.	
Aissaoui Mohamed (M ^e 9501/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7 ^e échelon (indice 199).	308172	51,25	1 ^{er} -1-1975.	
Abid Hammami (M ^e 147/58).	Ex-adjutant après 21 ans (indice 306).	308173	41,50	1 ^{er} -1-1975.	
Aboulaïch Abbès (M ^e 12623/67).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 3 ^e échelon (indice 128).	308174	12,50	1 ^{er} -4-1975.	
Ahabchane Mohammed (M ^e 15115/56).	Ex-sergent, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 139).	308175	47,50	1 ^{er} -11-1974.	
Ahamraoun Hammou (M ^e 18041/56).	Ex-adjutant, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 234).	308176	67,50	1 ^{er} -11-1974.	
Ailyati Mohamed (M ^e 3190/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308177	56,25	1 ^{er} -4-1975.	
Aït Ajbara Ahmed (M ^e 2216/60).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308178	50	1 ^{er} -1-1975.	
Aït Brahim Hmad (M ^e 16471/66).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 3 ^e échelon (indice 128).	308179	21,25	1 ^{er} -4-1975.	
Akki Brahim (M ^e 1625/63).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 131).	308180	27,50	1 ^{er} -7-1974.	
Alilouche M'Hamed (M ^e 15031/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7 ^e échelon (indice 208).	308181	55	1 ^{er} -1-1975.	
Allali Mohamed (M ^e 24862/56).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308182	53,75	1 ^{er} -4-1975.	
Anhaït Mahjoub (M ^e 3160/59).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice 199).	308183	40	1 ^{er} -4-1975.	
Arrabiou Mohamed (M ^e 17281/56).	Ex-adjutant-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 250).	308184	77,50	1 ^{er} -12-1973.	
Assimi Hammou (M ^e 24861/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7 ^e échelon (indice 208).	308185	58,75	1 ^{er} -4-1975.	
Azergui Mohamed (M ^e 3920/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 128).	308186	46,25	1 ^{er} -1-1975.	
Baâli Larbi (M ^e 689/62).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 131).	308187	32,50	1 ^{er} -4-1975.	
Badou Brahim (M ^e 2569/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308188	47,50	1 ^{er} -3-1975.	
Baoutti Ahmed (M ^e 27993/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308189	67,50	1 ^{er} -11-1974.	
Bara Faraji (M ^e 517/60).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308190	37,50	1 ^{er} -4-1975.	
Belhadj Abdesslam (M ^e 2468/61).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 131).	308191	33,75	1 ^{er} -4-1975.	
Belkheir Mohamed (M ^e 1282/58).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice 199).	308192	42,50	1 ^{er} -1-1975.	
Bel Mahjoub Lahoussine (M ^e 1667/62).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5 ^e échelon (indice 174).	308193	30	1 ^{er} -3-1975.	
Benabdeslam Cherif (M ^e 18592/56).	Ex-adjutant, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 234).	308194	68,75	1 ^{er} -11-1974.	
Benallal Benaïssa (M ^e 13673/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308195	41,25	1 ^{er} -4-1975.	
Bendris M'Barek (M ^e 2939/60).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308196	37,50	1 ^{er} -4-1975.	
Ben Fatima M'Hammed (M ^e 663/58).	Ex-M.D.L.-gendarme après 15 ans (indice 233).	308197	42,50	1 ^{er} -2-1975.	
Benhaddadi Mehdi (M ^e 3131/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308198	56,25	1 ^{er} -4-1975.	
Benyahya Mohammed (M ^e 7861/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308199	56,25	1 ^{er} -1-1975.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bestout Moha (M ^{le} 1017/56).	Ex-adjutant, échelle 2. 8 ^e échelon (indice 234).	308200	47,50	1 ^{er} -3-1975.	
Blal Lahcen (M ^{le} 10761/64).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 3 ^e échelon (indice 128).	308201	20	1 ^{er} -4-1975.	
Bouayach Abdeslam (M ^{le} 27376/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308202	55	1 ^{er} -11-1974.	
Bouayach Boujamaâ (M ^{le} 626/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice 190).	308203	51,25	1 ^{er} -1-1975.	
Bouchamama Bouchaïb (M ^{le} 5987/71).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 2 ^e échelon (indice 126).	308204	5	1 ^{er} -4-1975.	
Bouchebli Driss (M ^{le} 1423/64).	Ex-caporal, échelle 1, 3 ^e échelon (indice 128).	308205	27,50	1 ^{er} -4-1975.	
Boudlal Driss (M ^{le} 1440/69).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 3 ^e échelon (indice 128).	308206	15	1 ^{er} -4-1975.	
Boughalm El Houcine (M ^{le} 3288/61).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 4 ^e échelon (indice 131).	308207	33,75	1 ^{er} -3-1975.	
Bouiahadj Mohammed (M ^{le} 27592/56).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 5 ^e échelon (indice 134).	308208	48,75	1 ^{er} -4-1975.	
Boukdid Mohammed (M ^{le} 1947/61).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1. 4 ^e échelon (indice 131).	308209	33,75	1 ^{er} -4-1975.	
Bouzakroum Mohammed (M ^{le} 3079/68).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 3 ^e échelon (indice 128).	308210	16,25	1 ^{er} -4-1975.	
Charki Bouazza (M ^{le} 1767/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5 ^e échelon (indice 134).	308211	53,75	1 ^{er} -4-1975.	
Cherguit Mohamed (M ^{le} 1920/63).	Ex-2 ^e classe, échelle 1. 4 ^e échelon (indice 131).	308212	28,75	1 ^{er} -3-1975.	
Chennoufi Mohammed (M ^{le} 7323/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice 146).	308213	62,50	1 ^{er} -3-1975.	
Chouiekh Abderrahmane (M ^{le} 41491/68).	Ex-2 ^e classe, échelle 2. 3 ^e échelon (indice 152).	308214	17,50	1 ^{er} -4-1975.	
Dami Allal (M ^{le} 1972/65).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 199).	308215	25	1 ^{er} -4-1975.	
Drissi M'Hamed (M ^{le} 11107/65).	Ex-2 ^e classe, échelle 2. 3 ^e échelon (indice 152).	308216	15	1 ^{er} -4-1975.	
El Abdallaoui Hachmi (M ^{le} 17735/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2. 7 ^e échelon (indice 208).	308217	57,50	1 ^{er} -7-1975.	
El Bouchty Si Mohamed (M ^{le} 10690/64).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 3 ^e échelon (indice 128).	308218	17,50	1 ^{er} -7-1974.	
El Ghachi Abdallah (M ^{le} 1140/60).	Ex-sergent-chef, échelle 2. 6 ^e échelon (indice 199).	308219	37,50	1 ^{er} -3-1975.	
Elghali Mohammed (M ^{le} 2330/62).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 131).	308220	32,50	1 ^{er} -3-1975.	
El Guerouani Saïd (M ^{le} 9258/67).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 3 ^e échelon (indice 128).	308221	20	1 ^{er} -4-1975.	
El Hafid Mohamed (M ^{le} 3098/64).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 131).	308222	28,75	1 ^{er} -4-1975.	
El Hani Ahmed (M ^{le} 2443/61).	Ex-caporal, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 131).	308223	33,75	1 ^{er} -4-1975.	
El Himer Mohammadi (M ^{le} 2192/63).	Ex-caporal, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 131).	308224	28,75	1 ^{er} -4-1975.	
El Hozmri Ahmed (M ^{le} 27727/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice 146).	308225	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
El Kasbi Abdellah (M ^{le} 23275/66).	Ex-caporal, échelle 1, 3 ^e échelon (indice 128).	308226	18,75	1 ^{er} -4-1975.	
El Kazkouze Hssaine (M ^{le} 352/65).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 131).	308227	25	1 ^{er} -4-1975.	
El Khomsi Mohamed (M ^{le} 2045/60).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308228	37,50	1 ^{er} -3-1975.	
El Kihel Boujemaâ (M ^{le} 4073/70).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 2 ^e échelon (indice 126).	308229	10	1 ^{er} -4-1975.	
Raji Brahim (M ^{le} 16587/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 134).	308230	61,25	1 ^{er} -1-1975.	
Ellouani El Hadj (M ^{le} 4773/62).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 3 ^e échelon (indice 128).	308231	18,75	1 ^{er} -4-1974.	
El Mansori Mudén Ahmed (M ^{le} 26324/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308232	55	1 ^{er} -1-1975.	

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 26 du 22 ramadan 1395 (29 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Taoui Maâti.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401251	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
Tarhrate Tahar.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401252	66,25	1 ^{er} -1-1975.	
Amlieh Haddou.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401253	90	1 ^{er} -1-1975.	
Snasnou Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401254	68,75	1 ^{er} -1-1975.	
Ben Allal Larbi.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401255	76,25	1 ^{er} -1-1975.	
Amasloh Moulay Brahim.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401256	76,25	1 ^{er} -1-1975.	
Hamouchi Bouchaïb.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401257	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Bektar Abdellah.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401258	75	1 ^{er} -1-1975.	
Rhiti Driss.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401259	72,50	1 ^{er} -1-1975.	
Kmimi Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401260	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Belabar Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401261	61,25	1 ^{er} -1-1975.	
Chenkir Saïd.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401262	51,25	1 ^{er} -1-1975.	
Kourrououch Larbi.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401263	70	1 ^{er} -1-1975.	
Hminiz Ayed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401264	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Ouardi Mohammed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401265	51,25	1 ^{er} -1-1975.	
Igli El Mekki.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 126).	401266	58,75	1 ^{er} -1-1975.	
Bahi Saïd.	Ex-mokhazni, 8 ^e échelon (indice 124).	401267	42,50	1 ^{er} -1-1975.	
El Meskine Jilali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401268	36,25	1 ^{er} -1-1975.	
Merrahi Mohamed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401269	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Ganni Ali.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401270	51,25	1 ^{er} -1-1975.	
Ahannam El Houssine.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401271	45	1 ^{er} -1-1975.	
Moussaïf Abdelkebir.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401272	60	1 ^{er} -1-1975.	
Naji Salah.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401273	78,75	1 ^{er} -1-1975.	
Bougarne Ahmed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401274	72,50	1 ^{er} -1-1975.	
Ahauri Bouazza.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401275	65	1 ^{er} -1-1975.	
Lamrabti Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401276	68,75	1 ^{er} -1-1975.	
Oulhouq Embarek.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401277	81,25	1 ^{er} -1-1975.	
Kachar Moha.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401278	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Elyacoti Omar.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401279	71,25	1 ^{er} -1-1975.	
Mertfouki Allal.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401280	42,50	1 ^{er} -1-1975.	
Maïrouf Meknassi.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401281	66,25	1 ^{er} -1-1975.	
Bahoui El Mekki.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401282	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
Badi Ahmed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401283	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Rzak Mohamed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401284	68,75	1 ^{er} -1-1975.	
Karouni Amar.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401285	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Atfi Mohamed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401286	97,50	1 ^{er} -1-1975.	
Bellout Ahmed.	Ex-brigadier, 10 ^e échelon (indice 128).	401287	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Hamiddouch Ahmed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401288	71,25	1 ^{er} -1-1975.	
Lamrani Moulay Abderahmane.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401289	87,50	1 ^{er} -1-1975.	
Aït Hmani Larbi.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401290	60	1 ^{er} -1-1975.	
El Gatrani Abdelkader.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401291	82,50	1 ^{er} -10-1974.	
Jakli Amar.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401292	66,25	1 ^{er} -1-1975.	
Judaâ Benaina.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401293	77,50	1 ^{er} -1-1975.	
Mesri Haddou ou Naceur.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401294	87,50	1 ^{er} -1-1975.	
Ghabbari Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401295	100	1 ^{er} -10-1974.	
Moustaghbit Hammadi.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401296	61,25	1 ^{er} -1-1975.	
Ikhlef Ahmed.	Ex-mokhazni, 4 ^e échelon.	401297	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Essaoudi Abdelkader.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401298	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Kahoui Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401299	71,25	1 ^{er} -1-1975.	
Annaji Saïd.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401300	48,75	1 ^{er} -1-1975.	

Par arrêté du ministre des finances n° 27 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Boukili Ahmed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401301	78,75	1 ^{er} -10-1974.	
Aït Oufqir Abdesselam.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401302	58,75	1 ^{er} -1-1975.	
Mejghi Aqqa.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401303	50	1 ^{er} -1-1975.	

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Ayouné El Arbi.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401304	51,25	1 ^{er} -1-1975.	
Riad Ahmed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401305	70	1 ^{er} -1-1975.	
Laiouej Bouchta.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401306	68,75	1 ^{er} -1-1975.	
Boubarka Abdelhadi.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401307	60	1 ^{er} -1-1975.	
Benamieur Abdesselam.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401308	80	1 ^{er} -1-1975.	
Azad Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401309	77,50	1 ^{er} -1-1975.	
Benmoussa Ayyad.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401310	93,75	1 ^{er} -1-1975.	
Lahmass Abdelkader.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401311	78,75	1 ^{er} -1-1975.	
Amirat Omar.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401312	72,50	1 ^{er} -1-1975.	
Ajarour Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401313	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Abencherrou Mohand.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401314	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Braja Moha.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401315	72,50	1 ^{er} -1-1975.	
Aït Benhaddou Kebir.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401316	71,25	1 ^{er} -1-1975.	
El Abdi Moha.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401317	66,25	1 ^{er} -1-1975.	
Benir Saïd.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401318	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
El Haimer Brahim.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401319	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Ouanane Rahhou.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401320	60	1 ^{er} -1-1975.	
Lebiad Lahoucine.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401321	61,25	1 ^{er} -1-1975.	
Boukili Ahmed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401322	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Knikssi Layachi.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401323	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Jassab Mohand.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401324	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Touili Mohamed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401325	66,25	1 ^{er} -1-1975.	
Kalloubi Mohammed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401326	46,25	1 ^{er} -1-1975.	
Khallouki Hadj.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401327	91,25	1 ^{er} -1-1975.	
Karouane Ahmed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401328	71,25	1 ^{er} -1-1975.	
Ifejrine Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401329	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Gharib Fateh.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401330	75	1 ^{er} -1-1975.	
Jouaï Mohammadi.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401331	60	1 ^{er} -1-1975.	
Taïk Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401332	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Boutkham Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401333	80	1 ^{er} -1-1975.	
Maïz El Harti.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401334	73,75	1 ^{er} -1-1975.	
El Aoud Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401335	61,25	1 ^{er} -1-1975.	
Daouni Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401336	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Lamtaki Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401337	72,50	1 ^{er} -1-1975.	
Bakouri Lahsen.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401338	43,75	1 ^{er} -1-1975.	
Chamchoum Mohammed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401339	46,25	1 ^{er} -1-1975.	
Gayou Ayad.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401340	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Aridal Mohamed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401341	71,25	1 ^{er} -1-1975.	
Moursli M'Hamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401342	70	1 ^{er} -1-1975.	
Hadine Ahmed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401343	75	1 ^{er} -1-1975.	
Zarbi Ahmed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401344	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Zeinou El Hassan.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401345	71,25	1 ^{er} -1-1975.	
Haouder Larbi.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401346	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Mokhles Mohammed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401347	45	1 ^{er} -1-1975.	
Boutahar Ali.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401348	56,25	1 ^{er} -1-1975.	
El-Mazouzi Ayachi.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401349	45	1 ^{er} -1-1975.	
Ounaoussa Mimoun.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401350	52,50		

Par arrêté du ministre des finances n° 28 du 24 ramadan 1395 (1^{er} octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Errezzaki El Bernoussi.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401351	47,50	1 ^{er} -1-1975.	
Samoud Abdesslam.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401352	72,50	1 ^{er} -1-1975.	
Brixi Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401353	78,75	1 ^{er} -1-1975.	
El Qorchi Ahmad.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401354	46,25	1 ^{er} -1-1975.	
Tanghourt Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401355	73,75	1 ^{er} -1-1975.	
Chouayakh Mohamed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401356	76,25	1 ^{er} -1-1975.	
Zehri Miloudi.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401357	53,75	1 ^{er} -1-1975.	
Koutouf Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	401358	66,25	1 ^{er} -1-1975.	
Ilyouss Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401359	82,50	1 ^{er} -1-1975.	
Metaïch Mohand.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401360	81,25	1 ^{er} -1-1975.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ouakka Abdelkader.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401361	80	1 ^{er} -I-1975.	
Zitouni Abdelkader.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401362	72,50	1 ^{er} -I-1975.	
Harbi El Maâti.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	401363	76,25	1 ^{er} -I-1975.	
El-Haram Abdesselam.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401364	57,50	1 ^{er} -I-1975.	
Kermoum Ali.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401365	63,75	1 ^{er} -I-1975.	
El Haddaji Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401366	80	1 ^{er} -I-1975.	
Chaïb Ahmed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401367	46,25	1 ^{er} -I-1975.	
Alouiz Mohand.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401368	85	1 ^{er} -I-1975.	
Lafou Madani.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401369	81,25	1 ^{er} -I-1975.	
Ennaïr Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401370	86,25	1 ^{er} -I-1975.	
Amterrôu ben Haddou.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401371	86,25	1 ^{er} -I-1975.	
Bouchikhi Dahmane.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401372	62,50	1 ^{er} -I-1975.	
Bara Ali.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401373	46,25	1 ^{er} -I-1975.	
El Ouali Ali.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401374	46,25	1 ^{er} -I-1975.	
Bahouh Hassan.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401375	45	1 ^{er} -I-1975.	
Zaïkoui Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401376	76,25	1 ^{er} -I-1975.	
Charid Aïssa.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401377	62,50	1 ^{er} -I-1975.	
Zaïr Mohammed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401378	46,25	1 ^{er} -I-1975.	
Marzouk Bouziane.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401379	76,25	1 ^{er} -I-1975.	
Adardor Driss.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401380	83,75	1 ^{er} -I-1975.	
Amali Mohamed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401381	60	1 ^{er} -I-1975.	
Oujar Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401382	45	1 ^{er} -I-1975.	
Abqi Haddou.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401383	62,50	1 ^{er} -I-1975.	
Kazouz Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401384	70	1 ^{er} -I-1975.	
Choufih Ahmed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401385	47,50	1 ^{er} -I-1975.	
Qnichou Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401386	67,50	1 ^{er} -I-1975.	
Derfoufi Mohammed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401387	46,25	1 ^{er} -I-1975.	
Essala Mouloud.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401388	85	1 ^{er} -I-1975.	
El Hilali Salah.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401389	42,50	1 ^{er} -I-1975.	
Fekak Smail.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401390	77,50	1 ^{er} -I-1975.	
Khouti Achour.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401391	70	1 ^{er} -I-1975.	
Amari Larbi.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401392	93,75	1 ^{er} -I-1975.	
Taoussi Mohamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401393	67,50	1 ^{er} -I-1975.	
Fakjar Ameur.	Ex-mokhazni, 8 ^e échelon (indice 124).	401394	72,50	1 ^{er} -I-1975.	
Aït Ouâcha Zaïd.	Ex-mokhazni, 8 ^e échelon (indice 124).	401395	36,25	1 ^{er} -I-1975.	
El Hassi Benaïssa.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401396	46,25	1 ^{er} -I-1975.	
Ikabouchen Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401397	82,50	1 ^{er} -I-1975.	
Naji El Fédil.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401398	76,25	1 ^{er} -I-1975.	
Majjaoui Abdelkader.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401399	85	1 ^{er} -I-1975.	
Bouimoghrachen Maâti.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401400	75	1 ^{er} -I-1975.	

Par arrêté du ministre des finances n° 29 du 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Talhi Jilali.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	401401	100	1 ^{er} -I-1975.	
Guemoune Mimoun.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401402	75	1 ^{er} -I-1975.	
Abouali Brahim.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401403	57,50	1 ^{er} -I-1975.	
Benlalla Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401404	67,50	1 ^{er} -I-1975.	
Benhamra Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401405	75	1 ^{er} -I-1975.	
Chennag Jilali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401406	76,25	1 ^{er} -I-1975.	
Beghda Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401407	85	1 ^{er} -I-1975.	
Ouhammou Lahsen.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401408	71,25	1 ^{er} -I-1975.	
Tahir Abdellah.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401409	65	1 ^{er} -I-1975.	
Jenffi Boujemaâ.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401410	75	1 ^{er} -I-1975.	
Kas Moha.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401411	63,75	1 ^{er} -I-1975.	
Madi Hammou.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401412	83,75	1 ^{er} -I-1975.	
Khedra Bouazza.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401413	58,75	1 ^{er} -I-1975.	
Qedada Haddou.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401414	48,75	1 ^{er} -I-1975.	
Diass Ali.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401415	66,25	1 ^{er} -I-1975.	
Hamba Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401416	67,50	1 ^{er} -I-1975.	
Jebar Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401417	55	1 ^{er} -I-1975.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ECHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Maji Mohamed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401418	70	1 ^{er} -1-1975.	
Oukhatou Brahim.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401419	65	1 ^{er} -1-1975.	
Ouarich Bassou.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401420	65	1 ^{er} -1-1975.	
M'Zouri Lahsen.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401421	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
Oubenti Moha.	Ex-mokhazni, 8 ^e échelon (indice 124).	401422	38,75	1 ^{er} -1-1975.	
Maârafi El Maâti.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401423	78,75	1 ^{er} -1-1975.	
Laghmine Lahcen.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401424	73,75	1 ^{er} -1-1975.	
El Adraoui Abdelqader.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401425	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Boudmamit Mohamed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401426	87,50	1 ^{er} -1-1975.	
Bab Hamida.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401427	67,50	1 ^{er} -1-1975.	
Azeggouar Ali.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401428	86,25	1 ^{er} -1-1975.	
Mesrouf Ameur.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401429	88,75	1 ^{er} -1-1975.	
Marbouhi Abbès.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401430	78,75	1 ^{er} -1-1975.	
Zghanboub M'Hamed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401431	45	1 ^{er} -1-1975.	
Hmiméah Ahmida.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401432	83,75	1 ^{er} -1-1975.	
El Youbi Mohammed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401433	51,25	1 ^{er} -1-1975.	
El-Gourari Boujemaâ.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401434	86,25	1 ^{er} -1-1975.	
El-Messyeh Ahmed.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401435	48,75	1 ^{er} -1-1975.	
Dernouss Hammou.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401436	67,50	1 ^{er} -10-1974.	
Mounni El Houari.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401437	65	1 ^{er} -1-1975.	
Helimi Ali.	Ex-mokhazni, 8 ^e échelon (indice 124).	401438	37,50	1 ^{er} -1-1975.	
Yamine Ahmed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	401439	57,50	1 ^{er} -1-1975.	
Allam Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401440	65	1 ^{er} -1-1975.	
Hayoune Driss.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401441	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Youssoufi Habib Moulay Abbès.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401442	46,25	1 ^{er} -1-1975.	
Lama M'Barek.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401443	63,75	1 ^{er} -1-1975.	
Bel Mezaouak El Arbi.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401444	70	1 ^{er} -1-1975.	
Youmen Mostafa.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401445	62,50	1 ^{er} -1-1975.	
Mouzarii Larbi.	Ex-mokhazni, 9 ^e échelon (indice 126).	401446	77,50	1 ^{er} -1-1975.	
Outaghza Moha.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401447	58,75	1 ^{er} -1-1975.	
Hemmani Mohammed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401448	61,25	1 ^{er} -1-1975.	
Houd Akka.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401449	66,25	1 ^{er} -1-1975.	
Oulmadani Ahmed.	Ex-mokhazni, 10 ^e échelon (indice 128).	401450	70	1 ^{er} -1-1975.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 23 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 14 MARS 1977. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Rabat-Ville, émissions n° 3 de 1974, 4 de 1975 et 5 de 1976 ; Nador, émissions n° 1, 3, 4, 6, 7 et 8 de 1976 ; Zaïo, émissions n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de 1976 ; Midar, émission n° 1 de 1976 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1977.

LE 23 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 14 MARS 1977. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émissions n° 3 de 1973, 5 de 1974 et 4 de 1975 ; El-Hajeb, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 3 et 6 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n° 12 et 15 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 5 de 1975 et 1 de 1974 ; Casablanca—Mâarif, émission n° 5 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions n° 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Tanger-Centre,

émissions n° 7 de 1972, 3, 10 de 1974 et 12 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1977 ; Nador, émissions n° 1, 3, 4, 6 et 8 de 1976 ; Zaïo, émissions n° 3, 4 et 7 de 1976 ; Midar, émission n° 1 de 1976.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Rabat-Ville, émission n° 9 de 1974 ; Rabat-Océan et Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 13 de 1974 ; Tiflet, émission n° 9 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 13 de 1970, 14 de 1971, 15 de 1972, 15, 17, 26, 27 de 1973, 11, 13 de 1974, 7 de 1975, 3 bis et 3 ter de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n° 19 bis et 20 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions n° 11 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 17, 18, 19 de 1973 et 3 bis de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions n° 17 bis de 1971, 6 bis de 1973 et 3 bis de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 23 de 1971 ; Tanger-Médina, émissions n° 12 de 1972, 14 de 1973, 9 de 1974 et 7 de 1975.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, Temara, El-Jadida—Plateau et Larache, émission n° 3 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Guercif, Meknès-Batha, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Khouribga, Boujad, Souk-Sebt-Nemma, Tamanar et Targuist, émission n° 2 de 1975 ; Fès-Batha, émissions n° 4, 5 de 1974 et 3 de 1975 ; Taza, Casablanca—Mâarif, Mohammedia, Sidi-Bennour et Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 4 de 1974 ; El-Hajeb et Errachidia, émission n° 2 de 1974 ; Midelt, Erfoud, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Ouezzane, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Kasba-Tadla, Safi—Recette-municipale, Essaouira—Recette-municipale, Agadir, Taroudant

et Midar, émission n° 3 de 1974 ; Goulmima et Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1974 et 1975 ; Tiflét, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 3 et 4 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 3 de 1974, 2 et 3 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 3 et 4 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Bourgoigne, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 3 et 5 de 1975 ; Azemmour, émissions n°s 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 6 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 3 de 1975 et 2 de 1976 ; Nador, émissions n°s 2 et 3 de 1974.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Taxe urbaine* : Fès—Recette-municipale, Meknès-Batha, Azrou, Kenifra-Médina, Cuezane, Rabat-Ville, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Mohammedia, Benslimane, Beni-Mellal—Ancienne-Médiha, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Bab-Tout et Larache, émission n° 3 de 1974 ; Sefrou, Midelt, Ouezane, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—El-Fida, Khemis-Zemamra, Marrakech-Gueliz, Oulad-Teïma, Ksar-El-Kebir, émission n° 2 de 1975 ; Errachidia, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquet, émission n° 3 de 1974 et 1975 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3, 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1974 ; Targuist, émission n° 3 de 1975.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Taxe de licence* : Khenifra et Mohammedia, émission n° 2 de 1976.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Ville, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3 de 1975 et 1 de 1976.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Contribution complémentaire* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 9 de 1974 et 5 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, El-Jadida—Plateau, émissions n°s 7 de 1974 et 5 de 1975 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquet, Tiflét, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgoigne, Mohammedia, Serrat, Benahmed, Oued-Zem, Berrechid, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Boujad, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Beni-Mellal, Benslimane, El-Jadida—Recette-municipale, Khemis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech-Gueliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Ait-Ouir, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Ksar-El-Kebir et Asilah, émission n° 5 de 1975.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Réserve d'investissement* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 12 de 1972, 9, 12 de 1973, 10, 11 de 1974, 7 de 1975 et 3 bis de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 6 de 1971, 7 de 1972 et 3 bis de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 7 de 1973 et 10 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions n°s 1 de 1968 et 4 bis de 1975 ; Tanger-Médina, émissions n°s 6 de 1971, 3 de 1973, 8 de 1974 et 7 de 1975.

*
*
*

LE 1^{er} REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 22 MARS 1977. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Oujda—Bab-El-Gharbi, Safi-Centre et Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1977 ; Fès-Batha, émissions n°s 5 de 1974 et 6 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 9 de 1977 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 104 de 1974, 105 et 106 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 7 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 10 de 1977 ; Salé-Tabriquet, Tétouan—Bab-Tout et Chaouën, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 7 de 1975, 8 de 1976 et 9 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 124 de 1972, 125, 128, 129, 131 de 1973, 126, 130, 132 de 1974, 133 de 1975 et 5 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 112 de 1972, 113 de 1974 et 114 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 101, 105 de 1973, 102, 106 de 1974, 103, 107 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 115, 116, 126 de 1971, 117, 127 de 1972, 101, 112, 113, 118, 120, 123, 128 de 1973, 113, 119, 121, 124, 129 de 1974, 114, 122, 125 de 1975, 6, 20, 115, 117 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 104 de 1972, 105, 111 de 1973, 106, 108, 112 de 1974, 107, 109, 113 de 1975, 3, 110 de 1976 et 4 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 3 de 1974, 4 de 1975, 5 de 1976, 2, 3 et 6 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 113 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 8 de 1974 et 7 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 14 et 15 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 7 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 2 de 1973 ; Youssoufia, émissions n°s 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Benguerir, émissions n°s 101 de 1972 et 102 de 1973 ; Agadir, émissions n°s 106 de 1972, 102, 103, 105 de 1973, 2, 104 de 1974 et 3 de 1976 ; Tanger-Médina, émissions n°s 4, 102 de 1974, 101 de 1973, 5, 103 de 1975 et 7 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 115, 118 de 1972, 116, 119 de 1973, 120 de 1974, 121 de 1975, 4, 5 de 1976 et 6 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 105 de 1974, 106 de 1975, 8 de 1976 et 9 de 1977.

LE 1^{er} REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 22 MARS 1977. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 4 de 1973 et 5 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 10 de 1975 et 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 1, 5 de 1972, 2, 6 de 1973 et 7 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 4 de 1976.

*
*
*

LE 8 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 28 MARS 1977. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 4 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 3 de 1977 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 8, 10 de 1976 et 9 de 1977 ; Fès-Batha, émissions n°s 7 de 1975, 8 de 1976 et 9 de 1977 ; Kenitra-Médina, émission n° 4 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 6 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 4 de 1975, 3 et 6 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4, 7, 101 de 1976, 6 et 8 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 1 de 1975, 2, 7 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 2 de 1974, 3 de 1975 et 5 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 11 de 1974, 13 de 1976 et 14 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 22 de 1973, 4, 23 de 1974, 5, 6, 24 de 1975 et 25 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 114 de 1976, 2 et 12 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 107 de 1973, 11, 108 de 1974, 12, 109 de 1975, 13, 110 de 1976, 9, 14 et 15 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions n°s 6 de 1973, 7 de 1974, 8 et 9 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 9 de 1977 ; Mohammedia, émissions n°s 6 de 1975 et 8 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1974 ; Benguerir, émissions n°s 103 de 1972, 104 de 1973, 105 de 1974 et 106 de 1975 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 119 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach,

émission n° 1 de 1976 ; Agadir, émissions n° 4 de 1969, 5 de 1970, 6 de 1971, 7 de 1972 et 1 de 1976 ; Inezgane, émissions n° 1, 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Oulad-Teima, émission n° 3 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 1 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 6 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 122 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 107 de 1971, 108 de 1972, 109 de 1973, 12 de 1976, 10, 11, 13 et 14 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n° 4 et 5 de 1977.

LE 8 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 28 MARS 1977. — *Contribution complémentaire* : Tétouan—Al-Adala, émission n° 3 de 1977.

LE 8 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 28 MARS 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1971 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1973 ; Meknès-Batha, émission n° 7 de 1976 ; Azrou, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 11 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 9 de 1976 ; Agadir, émissions n° 4 de 1969, 5 de 1970, 6 de 1971, 7 de 1972 et 13 de 1977.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Kenitra-Médina, émissions n° 11 de 1973, 6 bis de 1975 et 3 bis de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 11 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n° 26 de 1973, 10 de 1974, 1975 et 3 bis de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Tiflét, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n° 18 de 1971, 17 de 1972, 18, 21, 22 de 1973, 11, 12 de 1974, 6 bis, 8 de 1975 et 3 bis de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 bis de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 3 quater de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 21, 26 de 1971, 20 de 1972, 16, 17, 18, 25, 28 de 1973, 12 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Mâarif, émissions n° 7 de 1975 et 3 bis de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions n° 12 de 1974, 8 de 1975, 3 bis et 3 quater de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 15 de 1970, 1971, 1972, 16 de 1973, 10 de 1974 et 3 bis de 1976 ; Tanger-Médina, émission n° 15 de 1973 ; Agadir, émissions n° 18 de 1971, 15 de 1972 et 13 de 1973.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Impôt des patentes* : Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies et El-Jadida—Plateau, émission n° 6 de 1974 ; Casablanca—Mâarif, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca—Bourgogne, émission n° 4 de 1974 ; Fkih-ben-Salah et Ksar-El-Kebir, émission n° 3 de 1974 ; Safi-Centre, émissions n° 3 et 4 de 1974 ; El-Kelâa-des-Srarhna. Aït-Ouir et Nador, émission n° 2 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1974 ; Al Hoceïma, émission n° 12 de 1975.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Khemissèt, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Azemmour et El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 3 de 1974 ; Berkane, Berrechid et Inezgane, émission n° 2 de 1975.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Bourgogne, émission n° 4 de 1975.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Taxe de licence* : Meknès-Batha, Casablanca—Bourgogne et Tanger-Centre, émission n° 2 de 1975.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, Rabat-Ville, Settat, Benahmed, Marrakech—Médina, Tanger-Médina et Larache, émission n° 7 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n° 7 de 1974 et 5 de 1975 ; Khenifra, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Sidna et Khouribga, émission n° 5 de 1975.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Ville, émissions n° 11 de 1972 et 13 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n° 6 de 1971, 8 de 1972, 8, 11, 17 de 1973, 8, 10 de 1974, 7 de 1975 et 3 bis de

1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane et Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 3 bis de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 13, 18 de 1971, 11 de 1972, 10, 11, 23 de 1973, 10, 11 de 1974, 7 de 1975 et 3 bis de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions n° 8 de 1974, 7 de 1975 et 3 bis de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 7, 8 de 1974, 3, 7 de 1975, 3 bis et 3 quater de 1976 ; Casablanca—Bourgogne, émissions n° 2 de 1970, 5 de 1971, 4 de 1972 et 3 bis de 1976 ; Agadir, émissions n° 9 de 1971, 5 de 1972 et 2 de 1973.

*
*
*

LE 15 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 4 AVRIL 1977. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Meknès-Batha, émissions n° 111 de 1971, 112 de 1972, 113 de 1973 et 114 de 1974 ; Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n° 104 de 1973 et 6 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 28 de 1968, 26 de 1969, 24, 25 de 1970, 134 de 1973 et 135 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 5 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 102 de 1973 et 103 de 1974 ; Casablanca—Beauséjour, émission n° 6 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 119, 122 de 1973, 120 de 1974, 121 de 1975 et 21 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n° 119 de 1972, 118 et 120 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 17 de 1972 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 10 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 20 de 1973 et 10 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 3 et 4 de 1977 ; Marrakech-Médina, émissions n° 101 de 1973, 102 de 1974, 103 de 1975 et 104 de 1976 ; Tanger-Médina, émissions n° 8 de 1975, 10 et 11 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n° 123 de 1971, 124 de 1972, 125 de 1973, 126 de 1974, 127 de 1975, 7 et 8 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 110 de 1973, 111 de 1974, 112 de 1975 et 113 de 1976 ; Al Hoceïma, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Mâarif, émission n° 116 de 1974.

LE 15 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 4 AVRIL 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 2 de 1973, 4 de 1974, 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Fès-Batha, émission n° 1 de 1974 ; Azrou, émissions n° 1 de 1971, 2 de 1972 et 3 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 1 et 3 de 1974 ; Mohammedia, émissions n° 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n° 15 de 1973, 16 de 1974 et 17 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Indice du coût de la vie (210 articles) (mois de février 1977)

Au mois de février 1977, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) est de 156.2.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :	
Casablanca	156,3
Rabat	156,3
Fès	162,1
Tétouan	154,7
Kenitra	152,2
Marrakech	157,5
Oujda	153,1
Agadir	154,0